

Texte N° 00-156 - E/4 - (E.04)	ORIGINE DEROGATION AUX REGLES D'ORIGINE DANS LE CADRE DES ECHANGES DES ECHANGES PREFERENTIELS DE LA COMMUNAUTE
Texte N° 00-157 - E/4 - (E.040)	ORIGINE REGLES D'ORIGINE APPLICABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES(S.P.G)
Texte N° 00-158 - e/4 - (E.044)	ORIGINE RELATIONS PREFERENTIELLES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA TURQUIE ET LES PAYS PARTICIPANT AU CUMUL PANEUROPEEN
Texte N° 00-159 - E/4 - (E.0446)	ORIGINE REGLES D'ORIGINE APPLICABLES DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES REPUBLIQUES D'ALBANIE, DE BOSNIE-HERZEGOVINE ET DE CROATIE REGLES D'ORIGINE APPLICABLES A CERTAINS VINS DANS LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA SLOVENIE
Texte N° 00-160 - F/2 - (J.30)	PRODUITS PETROLIERS BAISSE DE LA TIPP DU FIOUL DOMESTIQUE A COMPTER DU 21 SETEMBRE 2000

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>Dérogation aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté</p> <p>DA abrogée par DA n°00-215 du BOD n°6472</p> <p>HORMIS L'ANNEXE I TOUJOURS VALIDE</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-156</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : E.04</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4 – E/2</p> <p>nombre de pages : 22</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.156 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Règlements (CE) n° 1613/00, n° 1614/00 et n° 1615/00 de la Commission du 24/07/2000 (*JOCE* L 185 du 25/07/2000)

Texte abrogé : DA n° [99-153](#) du 30/09/1999 E/4 – E/2 – *BOD* n° [6375](#) du 9/09/1999 – (E.04)

Texte modifié :

La présente instruction reprend à l'intention du Service et des usagers dans un document unique toutes les dérogations aux règles d'origine actuellement applicables à un certain nombre de produits dans le cadre des relations préférentielles de la Communauté.

I – Nature et contenu des différentes dérogations

1°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Laos, Cambodge et Népal pour certains produits textiles

Aux termes des règlements (CE) n° [1613/00](#), [1614/00](#) et [1615/00](#) de la Commission du 24 juillet 2000 (*JOCE* L 185 du 25/07/2000 et *JORF* du 3/08/2000), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre du système des Préférences Généralisées (SPG) a été accordée, à compter du 15 juillet 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, au Laos, au Cambodge et au Népal pour certains produits textiles dans la limite de quantités annuelles fixées pour chaque pays, reprises en annexe de l'avis aux importateurs publié au *JORF* du 3/08/2000 et en annexe 1 de la présente décision.

Les produits qui sont énumérés dans cette annexe et sont fabriqués au Laos, au Cambodge ou au Népal à partir de tissus (pour les produits tissés) ou de fils (pour la bonneterie) importés dans ces pays et originaires des pays membres des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE, sont considérés comme originaires respectivement du Laos, du Cambodge ou du Népal.

Sont considérés comme produits originaires :

- de l'ANASE et de l'ASACR, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles [67](#) à [97](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) (règles SPG).

Les pays membres de l'ASACR sont les suivants : Inde, Pakistan, Maldives, Bangladesh, Népal, Sri Lanka et Bouthan.

- des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de cet accord (non encore publié).

Les dérogations prévues par les règlements précités portent sur les produits importés du Laos, du Cambodge ou du Népal dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001.

Le bénéfice des dérogations ne sera accordé que sur présentation d'un certificat d'origine formule A comportant en case 4 la mention suivante : "Dérogation - Règlement (CE) n° [1613/2000](#) (ou [1614/2000](#) ou [1615/2000](#))".

II - Gestion des contingents

Toutes les dérogations aux règles d'origine sont accordées dans le cadre d'un contingent, dans les limites duquel le droit préférentiel applicable est celui attaché à l'origine obtenue en dérogation.

Les modalités de gestion de ces contingents étant identiques à celles utilisées pour la gestion des contingents tarifaires, le bureau E/2 de la direction générale en assure le suivi.

En conséquence, le déclarant annoté la déclaration de mise en libre pratique d'une demande d'imputation sur le contingent, en indiquant le numéro d'ordre du contingent visé.

Après enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat EUR1 (ou du certificat d'origine formule A) portant la mention visée au § I pour chaque dérogation, le bureau de douane adresse une télécopie au bureau E/2 mentionnant dans l'ordre les renseignements suivants :

1°) Code bureau

2°) N° d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation

3°) N° d'ordre du contingent sollicité

4°) Code géonomenclature du pays originaire

5°) Date d'enregistrement de la déclaration

6°) Unité dans laquelle est exprimée le contingent (repris dans le règlement)

7°) Quantité demandée dans l'unité retenue.

Les services doivent s'assurer de la cohérence entre le numéro d'ordre, le produit et le code origine utilisé.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en francs, la valeur statistique doit être prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en poids, il s'agit du poids net.

Il est demandé aux bureaux de préciser le motif de tout retard de transmission des demandes (production a posteriori du document justificatif d'origine, oubli du déclarant ou du service ...).

La direction générale (bureau E/2) reçoit les demandes et les retransmet à la Commission. Celle-ci accorde les tirages sur le contingent en fonction de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

La décision de la Commission est répercutée par le bureau E/2 au bureau de douane concerné dans les meilleurs délais. Le déclarant devra, s'il veut disposer immédiatement de sa marchandise, souscrire un engagement cautionné d'acquitter les droits de douane dans l'hypothèse où le contingent concerné serait épuisé.

Si un contrôle a posteriori faisait apparaître que les certificats ont été délivrés à tort, les quantités concernées sont reversées dans la réserve communautaire et les droits éludés font l'objet d'un recouvrement. Le bureau E/2 en est tenu informé immédiatement.

Les éventuelles difficultés d'application de la présente décision seront signalées à la direction générale sous le timbre E/2- E/4.

ANNEXE 1

[Cas du Laos](#)

[Cas du Cambodge](#)

[Cas du Népal](#)

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p style="text-align: center;">ORIGINE</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG)</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-157</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : E.040</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.157 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>

Date d'entrée en vigueur du texte : 3 août 2000

Date de caducité du texte :

Référence : Règlement (CE) n° [1602/2000](#) de la Commission du 24 juillet 2000 (*JOCE* L 188 du 26 juillet 2000) modifiant le règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Texte abrogé :

Texte modifié :

L'attention du Service et des usagers est appelée sur les modifications intervenues en ce qui concerne la définition de " produits originaires " dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG).

Ces modifications introduites par le règlement (CE) n° [1602/2000](#) concernent les points suivants :

1° Opérations minimales – article 70

Dans un souci d'harmonisation des règles d'origine préférentielle, le nouvel article 70 précise, comme dans le cadre des relations préférentielles entre la Communauté européenne, les pays de l'Association européenne de libre échange et les pays d'Europe centrale et orientale, que " toutes les opérations effectuées soit dans un pays bénéficiaire du SPG soit dans la Communauté sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante " au sens de l'article 70.

2° Règle de tolérance en valeur – article 71

Cet article prévoit désormais la possibilité d'utiliser dans la fabrication d'un produit des matières non originaires ne respectant pas les conditions fixées dans l'annexe 15 pour le produit en cause jusqu'à concurrence de **10% du prix départ usine** (au lieu de 5% auparavant) de ce produit

3° Cumul régional – article 72

- Au paragraphe 3 a) de cet article, est mentionnée la participation depuis le 01/09/1999 du Cambodge au cumul régional au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud- Est (ANASE) ;

- Au paragraphe 3 b) de cet article, est mentionnée la participation à compter du 1/07/2000 du Panama au cumul régional au sein du Marché Commun d'Amérique Centrale (MCAC) ;

- Au paragraphe 3 d) de cet article, est annoncée la prise en compte au titre du cumul régional d'un nouveau groupe régional, l'Association sud asiatique pour la coopération régionale (ASACR) qui regroupe le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

L'entrée en vigueur du cumul régional au sein de ce groupe ne sera toutefois effective que lorsque les pays concernés auront satisfait aux obligations administratives prévues à l'article 72 ter. Un avis sera publié par la Commission au Journal Officiel des Communautés, série C concernant la date d'entrée en vigueur de ce cumul au sein de l'ASACR.

4° Seuils de valeur pour l'établissement d'une déclaration d'origine sur facture ou pour la dispense de production d'un document justificatif – articles 89 et 90 ter

Dans le cadre de l'harmonisation des règles d'origine préférentielle, le montant pour l'établissement d'une déclaration d'origine sur facture pour un exportateur non agréé est aligné sur celui en vigueur dans le cadre CE/AELE/PECO à savoir **6000 euros** soit 39.900 FRF (au lieu de 3000 ecus – 19700 FRF précédemment).

Les seuils de dispense de production d'un document justificatif d'origine ont été harmonisés également.

Ils s'élèvent désormais :

- à 500 euros (soit 3300 FRF) au lieu 215 ecus (1500 FRF) antérieurement pour les petits envois réalisés de particuliers à particuliers ;

- 1200 euros (soit 8000 FRF) au lieu de 600 ecus (4000) antérieurement pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

5° Annexe 15 – Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

L'annexe 15 reprise au *JOCE* L 188 du 26 juillet 2000 remplace l'annexe 15 publiée au *JOCE* L 10 du 15 janvier 1999.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans les prochaines mises à jour du Règlement Particulier Origine et du Code des douanes communautaire.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>Relations préférentielles entre la</p> <p>Communauté européenne, la Turquie et</p> <p>les pays participant au cumul paneuropéen</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-158</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : E.0445</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.158 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 25 juillet 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Décision n° 1/2000 du Comité de coopération douanière CE/Turquie du 25 juillet 2000 (<i>JOCE</i> L 211 du 22 août 2000)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication au *JOCE* L 211 du 22/08/2000 de la décision n° 1/2000 du Comité de Coopération douanière CE/Turquie du 25 juillet 2000.

Cette décision concerne le cas où des produits d'origine communautaire ou turque, au sens des accords préférentiels signés par la CE et la Turquie avec les pays participant au cumul paneuropéen, qui sont exportés de la Communauté ou de la Turquie vers un de ces pays et qui, sans y avoir subi de transformation ou en y ayant subi uniquement des opérations minimales, sont ensuite envoyés, respectivement en Turquie ou dans la Communauté.

Dans le cadre du cumul paneuropéen, il est prévu que les produits originaires d'un pays de la zone qui ne subissent aucune opération ou une opération minimale dans un autre pays de la zone avant d'être exportés vers un pays de la zone paneuropéenne conservent leur origine initiale.

Dans le cadre des accords européens conclus par la Communauté et la Turquie avec la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Slovénie et la Suisse, l'origine préférentielle est attestée par des certificats de circulation EUR1 ou par des déclarations sur facture.

Dans le cas où des produits originaires de la Communauté ou de la Turquie sont exportés vers la Turquie ou la Communauté à partir d'un de ces pays sans y avoir subi de transformation ou simplement une opération minimale, les pays susvisés doivent émettre à l'égard de ces produits un certificat EUR1 ou une déclaration sur facture attestant, selon le cas, l'origine communautaire ou turque.

Or, la décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE/Turquie portant modalités d'application de la décision n° 1/95 relative à la mise en place de l'union douanière CE/Turquie prévoit que le titre justificatif pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation des produits industriels entre la Communauté et la Turquie est constitué par le certificat de circulation des marchandises ATR.

Dans ces conditions, ni la Communauté ni la Turquie ne peuvent s'accorder mutuellement le traitement tarifaire préférentiel prévu par la décision n° 1/95 au vu d'un certificat EUR1 ou d'une déclaration sur facture.

L'objet de la décision 1/2000 du Comité de coopération douanière CE/Turquie qui est entrée en vigueur le 25 juillet 2000 est de prévoir que pour les produits couverts par la décision 1/95 qui sont originaires de la Communauté ou de la Turquie, au sens des accords signés par ces pays avec les autres pays de la zone paneuropéenne, bénéficient en Turquie ou dans la Communauté du régime préférentiel prévu dans le cadre de l'union douanière lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat EUR1 ou d'une déclaration sur facture émis par un des pays de la zone paneuropéenne

précités attestant, selon le cas, l'origine communautaire ou turque.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du Règlement Particulier Origine.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>Règles d'origine applicables dans le cadre des relations entre la Communauté et les républiques d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie</p> <p>Règles d'origine applicables à certains vins dans les relations entre la Communauté et la Macédoine et entre la Communauté et la Slovénie</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-159</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : E.0446</p> <p>RP : origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.159 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 3 août 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE L 188 du 26 juillet 2000) modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication au JOCE L 188 du 26/07/2000 du règlement (CE) n° [1602/2000](#) qui modifie les dispositions relatives à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative actuellement reprises à la partie I – titre IV section 2 des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Ces dispositions reprises aux articles 98 à 123 concernaient les républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, la République fédérale de Yougoslavie, l'ancienne république de Macédoine, les territoires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

Le règlement (CE) n° 1602 a pour objet d'une part d'actualiser ces dispositions au regard du statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de la Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie et d'autre part d'harmoniser, dans le respect de la spécificité de chacun des régimes préférentiels, la présentation formelle ainsi que les critères d'origine applicables à ces pays avec celles en vigueur dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG), ces règles étant elles-mêmes modifiées par le règlement n° [1602/00](#).

1°) Actualisation des dispositions de la section 2 du titre IV des DAC au regard des pays concernés

La référence à la République fédérale de Yougoslavie est supprimée dès lors que l'octroi de préférences tarifaires est actuellement suspendu avec ce pays.

La référence aux territoires de Cisjordanie et la Bande de Gaza est supprimée de cette section et l'annexe 19 qui était propre à ces relations également dès lors qu'un accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ces territoires (*JOCE L 187 du 16/07/1997*) s'est substitué au régime autonome octroyé précédemment à ces territoires et que des règles d'origine spécifiques y sont prévues.

La référence à la Macédoine n'est maintenue et une référence à la Slovénie n'est insérée que pour ce qui concerne le régime préférentiel applicable à certains vins instauré par le règlement (CE) n° 70/97. Les échanges préférentiels entre la Communauté et la Macédoine et entre la Communauté et la Slovénie, s'agissant des autres produits, étant respectivement régis par les règles d'origine reprises dans l'accord de coopération CE/Macédoine (*JOCE L 147 du 18/05/1998*) et l'accord CE/Slovénie (*JOCE L 51 du 26/02/1999* modifié par *JOCE L 5 du 8/01/2000*).

La référence à l'Albanie est introduite pour tenir compte de l'octroi par la Communauté à ce pays sous couvert du règlement (CE) n° [1763/99](#) du Conseil du 29 juillet 1999 – *JOCE L 211 du 11/08/1999*- d'un régime commercial autonome comparable à celui octroyé par la Communauté à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie.

2°) Règles d'origine mises en place par le règlement (CE) n° [1602/00](#).

Les règles d'origine applicables dans le cadre des régimes autonomes octroyés par la Communauté à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'Albanie et pour certains vins à la Macédoine et à la Slovénie sont donc désormais alignées sur celles en vigueur dans le cadre du SPG.

L'une des conséquences est la suppression de l'annexe 20 des dispositions d'application du Code communautaire qui reprenait la liste des ouvraisons en vigueur dans les relations avec les ex-républiques yougoslaves. L'annexe 15 est donc applicable dorénavant pour déterminer l'origine d'un produit tant dans le cadre du SPG que dans le cadre des régimes autonomes précités.

L'alignement des règles d'origine applicables à ces républiques sur celles en vigueur dans le SPG a pour effet en particulier qu'à l'article 102, est maintenant prévue une tolérance d'utilisation de matières non originaires ne satisfaisant pas aux conditions prescrites dans l'annexe 15 jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit (au lieu de 5% précédemment).

L'harmonisation est également réalisée en matière de seuils de valeur concernant la possibilité d'utiliser la procédure de déclaration d'origine sur facture pour les exportateurs non agréés et la dispense de production de documents justificatifs de l'origine pour certains envois.

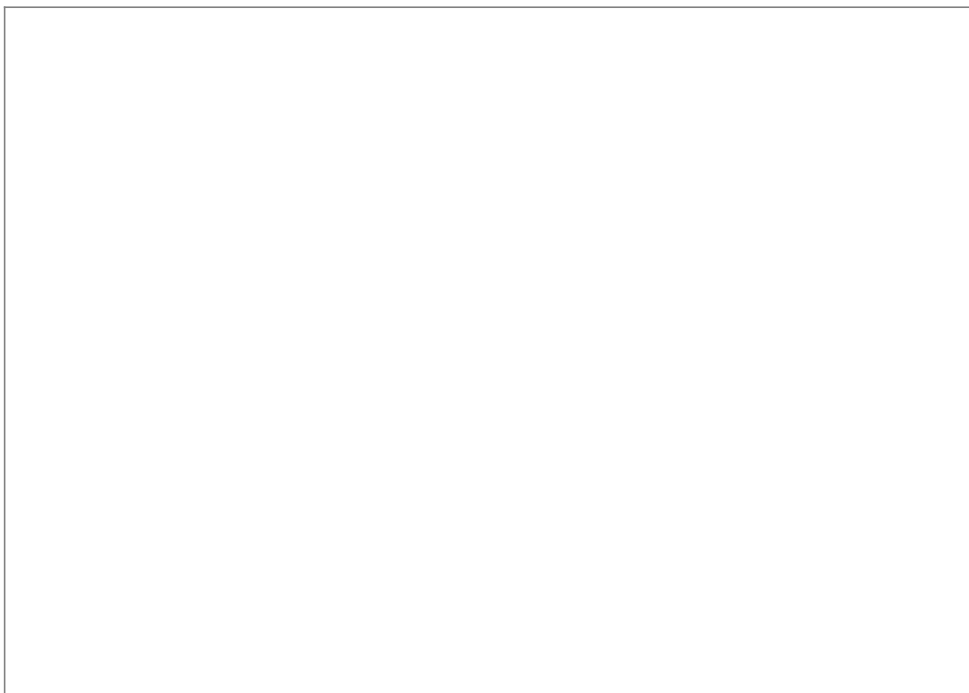
Ces seuils sont fixés à :

- 6000 euros soit 39900 FRF pour la déclaration sur facture ;
- 500 euros soit 3300 FRF pour les petits envois de particuliers à particuliers ;
- 1200 euros soit 8000 FRF pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

En revanche, il est à noter que les dispositions en matière de délai de validité des preuves d'origine diffèrent de celles prévues dans le cadre du SPG dans la mesure où ce délai est fixé par l'article 118 à 4 mois (au lieu de 5 mois antérieurement).

Toute difficulté d'interprétation de la présente instruction devra être portée à la connaissance du bureau E/4.

Ces dispositions seront intégrées dans les prochaines mises à jour du Règlement Particulier Origine et du Code des douanes communautaire.



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—————</p> <p>Baisse de la TIPP du fioul domestique à compter du 21 septembre 2000</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-160</p> <p>nature du texte : Circulaire</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : J.30</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion : publique</p> <p>NOR : BUD D 00.00.160 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 septembre 2000</p> <p>Date de caducité du texte : 30 septembre 2000</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 265 à 267 bis du code des douanes - Articles 298 et 1695 du code général des impôts - Chapitres 27 et 38 du tarif des douanes <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 00-127 du 1^{er} juillet 2000 (BOD n° 6442 du 13 juillet 2000).</p>
--

Le tarif de la taxe intérieure de consommation (TIPP) sur le fioul domestique est abaissé à 36 F/hl à compter du 21 septembre 2000 à 0 heure.

Conformément aux dispositions du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, la TIPP du pétrole lampant sous condition d'emploi mentionné à l'indice 15 bis de ce tableau et du white-spirit destiné à être utilisé comme combustible visé à l'indice 4 bis, est fixée au même taux.

Conformément aux dispositions du 3. de l'article [265](#) du code des douanes, les additifs destinés à être incorporés dans du fioul domestique ou toute autre huile minérale dont le taux de taxe intérieure de consommation est celui du fioul domestique, voient également leur TIPP diminuée à 36 F/hl.

Pour les produits ci-dessus qui sont soumis aux dispositions du 2 de l'article [298](#) du code général des impôts, les montants de TVA forfaitaire indiqués dans les colonnes 12 et 13 du tableau des droits et taxes sur les huiles minérales sont modifiés en tenant compte du nouveau taux de TIPP.

En conséquence :

- a. Les mentions des lignes n° 28, 29, 58, 59, 66, 67, 72 et 202 de l'annexe I de la décision administrative n° 00-[127](#) du 1^{er} juillet 2000 sont remplacées par les mentions correspondantes reprises en annexe 1 de la présente décision ;
- b. Le tableau du renvoi 18 de la décision administrative n° 00-[127](#) du 1^{er} juillet 2000 est modifié comme indiqué en annexe 2 de la présente décision, pour ce qui concerne le fioul domestique et le pétrole lampant utilisé comme combustible.

ANNEXE II

Partie I

Partie II:

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.
Taux en francs du 21 septembre au 30 septembre 2000.

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TVA	
				Métropole	Corse
Pétrole lampant combustible	27.10.00.55.00.0.1 C	F/Hi	2,78	55,58	36,86
	27.10.00.55.00.0.2 H				
FOD soufre < 0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A	F/Hi	2,78	36,31	24,08
	27.10.00.66.00.0.2 P				
FOD soufre > 0,05%	27.10.00.67.00.0.1 T	F/Hi	2,78	34,15	22,65
